

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires  
concernant le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet  
éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité  
régionale de comté de La Côte-de-Beaupré  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-133**

**Le 24 octobre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER .....	1
2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	2
2.1 FAUNE AVIAIRE ET CHIROPTÈRES .....	2
2.2 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER.....	5
3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	8
3.1 MILIEUX HUMIDES.....	8
4 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES .....	9
5 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE LIÉ AU CLIMAT SONORE .....	9
6 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	10
7 COMMENTAIRES .....	11



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés.

## DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

**QC - 1** À la suite des inventaires floristiques réalisés par l'initiateur, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire. Il ne s'agit pas d'une espèce rare et sa disparition du Québec n'est pas appréhendée. En vertu de l'article 5 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r.3), les interdictions prévues à l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01) (LEMV) ne s'appliquent pas aux espèces désignées vulnérables à la récolte, sauf sous certaines conditions.

L'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation lors de la construction. En cas de découverte fortuite d'individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) dans la zone des travaux, l'initiateur prévoit adapter son projet de sorte à éviter tout impact sur ces espèces et mettre en œuvre des mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

L'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12)* le 28 mai 2025 a apporté des modifications à la LEMV. Celles-ci consistent notamment à élargir la protection accordée aux spécimens d'EFMVS en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Le MELCCFP juge qu'une zone de 60 m autour de chaque spécimen permet la prise en compte de la majorité des effets indirects des perturbations anthropiques sur le drainage, la luminosité et les autres variables environnementales pouvant affecter la vigueur ou la survie d'un spécimen. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à prévoir, dans ses mesures d'atténuation, une zone de protection minimale de 60 m autour de chaque spécimen d'EFMVS, et à étendre, le cas échéant, lorsque les caractéristiques du milieu ou la nature des perturbations prévues justifient une protection accrue afin d'assurer la prise en compte adéquate de l'ensemble des effets indirects potentiels.

Finalement, l'initiateur doit également s'engager à informer le MELCCFP lors d'une découverte fortuite d'une EFMVS pendant la réalisation des travaux. Rappelons que tout spécimen d'une EFMV est protégé en vertu de la LEMV, ainsi leur mutilation constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi.

## 2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

### 2.1 Faune aviaire et chiroptères

#### Habitats des chiroptères à statut particulier

**QC - 2** Dans son document de réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 28 mars 2025, l'initiateur s'était engagé le 2 avril 2025 à « ...présenter les mesures d'atténuation supplémentaires relatives au dérangement des chiroptères à statut particulier par les activités de déboisement au plus tard au début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet » (engagement 5). Les mesures d'atténuations demandées n'ont pas été présentées à ce jour. Veuillez déposer dès maintenant les mesures demandées selon l'engagement 5 en réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 28 mars 2025. Pour rappel, les informations demandées étaient :

*« Dans le cas où des chicots seraient utilisés par des chiroptères à statut particulier et laissés sur pied, le déboisement à proximité pourrait tout de même causer du dérangement. L'initiateur doit s'engager à compléter la liste des mesures d'atténuation à mettre en place dans ces habitats et qui tiennent compte du dérangement par les activités de déboisement. »*

#### Impact des activités de déboisement et de dynamitage sur la faune avienne

**QC - 3** L'initiateur n'indique pas à quel moment les activités de dynamitage pourraient avoir lieu, si requises. Étant donné que l'initiateur ne s'est pas engagé à éviter la période de nidification des oiseaux migrateurs pour effectuer le dynamitage, si celui-ci s'avérait nécessaire, et que les mesures pour en atténuer les effets ne sont pas présentées, il est difficile d'évaluer les effets de ces activités sur cette composante.

Si des activités de dynamitage s'avèrent nécessaires, celles-ci devraient être réalisées en totalité en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Il s'agit de la mesure la plus efficace pour réduire les risques d'effets sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Si malgré tout du dynamitage devait avoir lieu durant la période de nidification, les mesures nécessaires pour maintenir les décibels sous les seuils acceptables devraient être mises en œuvre. Selon les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*<sup>1</sup>, la génération de bruits puissants, surtout ceux plus élevés que 10 décibels (dB) au-dessus du niveau ambiant en milieux naturels ou ceux supérieurs à environ 50 décibels (dB), sont des exemples de risque supérieur lié au dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification. Même si le dynamitage est réalisé dans des zones déjà déboisées, des oiseaux migrateurs pourraient avoir installé leur nid dans les boisés à proximité. Ces mesures devraient tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* (p. ex : l'usage d'écrans anti-bruit, la mise en place de pare-éclats, la réalisation

<sup>1</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

des activités de dynamitage à des moments de la journée qui présentent un moins grand dérangement pour les oiseaux ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance).

Dans l'éventualité où des travaux de dynamitage ne pourraient éviter la période de nidification des oiseaux, des mesures d'atténuation appropriées devront être mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. Ces mesures devront également être intégrées au *Programme de surveillance environnementale* avant la réalisation des activités de dynamitage. Ainsi l'initiateur doit s'engager à :

- a) Respecter les niveaux sonores énoncés ci-dessus et à mettre en œuvre les mesures de protection applicables en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage, conformément aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*;
- b) Intégrer ces mesures au *Programme de surveillance environnementale* pour la phase de construction du projet;
- c) Déposer le *programme de surveillance environnementale*, pour approbation, au moment du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) susceptible d'inclure des activités de dynamitage, le cas échéant.

## Oiseaux migrateurs

**QC - 4** L'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période générale de nidification des oiseaux qui s'étend de la mi-avril à la fin août. Cependant, l'initiateur mentionne que si le défrichage et le déboisement sont inévitables durant la période générale de nidification, elle s'engage à fournir un *Programme de surveillance environnementale* au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Dans ce contexte, lorsque des travaux de déboisement doivent être réalisés durant la période de nidification, il est recommandé d'appliquer certaines bonnes pratiques afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. À cet effet :

- Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone donnée à un moment précis, il est préférable d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives, comme des stations d'écoute, afin d'éviter de déranger les oiseaux pendant la nidification.
- La recherche active de nids est déconseillée, car elle peut causer du stress ou du dérangement aux oiseaux nicheurs. En outre, la probabilité de repérer tous les nids en milieu forestier est très faible.
- Si des nids sont découverts dans la zone des travaux, une zone de protection devrait être établie autour de ceux-ci jusqu'à la fin de la nidification. Les distances de sécurité doivent être déterminées au cas par cas, selon l'espèce, le type d'habitat et le niveau de dérangement potentiel.

Ainsi, si des travaux de déboisement doivent être exceptionnellement réalisés pendant la période de nidification, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Réaliser un *Programme de surveillance environnementale* qui tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, qui intègre les principes énoncés ci-dessus et qui détaille les mesures qu'il s'engage à mettre en place;
- b) Inclure notamment à ce *Programme de surveillance environnementale* les éléments suivants :
  - un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune et apporter les correctifs appropriés;
  - un plan de gestion de nid en cas de découverte lors des travaux de construction. Le plan de gestion devrait viser toutes les espèces d'oiseaux migrateurs susceptibles de nicher dans la zone du projet;
  - un calendrier de dépôt établi de rapports de surveillance en fonction des différentes activités et phases du projet;
  - une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées, au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de mise en œuvre du programme de surveillance;
- c) Déposer, pour approbation, le *Programme de surveillance environnementale* au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- d) Déposer des rapports de surveillance, présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devra être inclus dans le *Programme de surveillance environnementale*.

**QC - 5** En complément des éléments demandés à la QC-4, si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, l'initiateur doit s'engager à présenter les sections pouvant être affectées et décrire de manière détaillée les mesures d'atténuation prévues afin de ne pas nuire à la nidification et à la reproduction. Le cas échéant, ces renseignements devront être intégrés au *Programme de surveillance environnementale* et déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement et de défrichage pendant la période de nidification des oiseaux, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

L'initiateur doit également s'engager à déposer, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement et de défrichage pendant la période de nidification des oiseaux, les fichiers de forme représentant les secteurs où le déboisement ne pourra respecter la période de nidification et fournir la justification pour le non-respect de cette période de restriction.

**QC - 6** Dans l'élaboration de ces mesures d'atténuation, si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, Environnement et changement climatiques Canada (ECCC) recommande qu'une zone de protection soit établie autour de ces nids jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité. Il est à noter que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM 2022) sont protégés en tout temps. Ainsi, s'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsqu'un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC et que le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce). L'initiateur est également invité à consulter la *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*<sup>2</sup>.

## 2.2 Espèces fauniques à statut particulier

### Grand Pic

**QC - 7** Le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du Grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du ROM 2022. L'initiateur a effectué un inventaire de cavités de nidification du Grand Pic au mois de mai 2025 dans des peuplements forestiers jugés moyennement ou fortement propices à leur présence. Bien que des cavités d'alimentation aient été recensées, aucune cavité de nidification n'a été observée dans la zone d'inventaire.

La présence des cavités d'alimentation confirme la présence de l'espèce dans la zone du projet et indique qu'il subsiste une probabilité que des cavités de nidification soient présentes à proximité de l'emprise du projet. En effet, le Grand Pic creuse de nouvelles cavités de nidification chaque saison. Il est donc possible que des cavités soient aménagées avant le début des travaux. Dans l'éventualité où des cavités de nidification seraient observées avant ou lors des travaux, l'initiateur doit s'engager à prendre des mesures d'évitement.

L'initiateur est informé que puisque les nids de Grand Pic sont protégés à l'année, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inoccupation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée. Le cas échéant, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :

---

<sup>2</sup> Environnement Canada et Changement climatique, 2023. *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. En ligne : [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#)

- *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)*<sup>3</sup>;
- *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*<sup>4</sup>;
- *Permis scientifiques*<sup>5</sup>.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à inscrire à son *Programme de surveillance environnementale* pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des cavités de nidification du Grand Pic. L'initiateur devra alors préciser comment la conformité au ROM 2022 sera assurée.

## Engoulement d'Amérique

**QC - 8** Selon l'information présentée, le potentiel de présence de l'Engoulement d'Amérique est élevé dans la zone du projet puisque des observations ont été faites à proximité de la zone d'inventaire, selon les sources documentaires consultées par l'initiateur et que des habitats potentiels pour l'espèce sont présents dans cette zone.

Étant donné que l'espèce niche au sol, un nid pourrait être découvert à la suite du déboisement ou lors des travaux de construction. Par conséquent, l'initiateur a présenté les grandes lignes d'un plan de gestion de nid pour l'Engoulement d'Amérique (réponse à la QC-14 du document de Complément de l'étude d'impact de novembre 2024). Une formation obligatoire portant notamment sur la façon de repérer le nid de cette espèce sera également donnée à tous les employés. Parmi les mesures du plan de gestion de nid, il est mentionné qu'en cas de découverte d'un nid, le travailleur ou la travailleuse posera un repère immédiatement pour être en mesure de retrouver l'endroit exact rapidement et qu'au besoin, les travaux seront suspendus temporairement dans ce secteur, le temps que des directives soient émises. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ce plan, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Ne pas marquer les nids avec du ruban de signalisation ou un matériau semblable, afin de ne pas augmenter le risque de prédation. Le ruban peut toutefois être utilisé uniquement aux limites de la zone de protection établie autour du nid, si nécessaire. L'initiateur doit se référer aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants* pour élaborer et mettre à jour son Programme de surveillance environnementale. En cas de dynamitage durant la période de nidification, l'initiateur doit vérifier la présence de nids occupés avant toute activité et appliquer toutes les

<sup>3</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

<sup>4</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

<sup>5</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. *Permis scientifiques*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

mesures appropriées du plan de gestion de nid pour éviter le dérangement des nids et des œufs.

- b) Documenter la mise en œuvre du plan de gestion de nid et assurer le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place afin de démontrer la conformité avec les exigences environnementales et les bonnes pratiques.

Enfin, l'initiateur doit également s'engager à inscrire au *Programme de surveillance environnementale* pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Engoulevent d'Amérique.

### Engoulevent bois-pourri

**QC - 9** L'initiateur indique que le potentiel de présence théorique est jugé faible pour l'Engoulevent bois-pourri dans l'emprise projetée en période de reproduction. Il mentionne également qu'en phase d'exploitation, les travaux d'entretien de la végétation pourraient déranger temporairement l'espèce, mais que la présence de secteurs boisés lui seront favorables (effet de bordure). Afin d'assurer la protection de l'espèce, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Réaliser les travaux d'entretien de la végétation en dehors de la période de nidification;
- b) Mettre en place des mesures pour détecter la présence de nids et appliquer les mesures d'atténuation appropriées, telles que la mise en œuvre d'un plan de gestion de nid;
- c) Appliquer pour l'Engoulevent bois-pourri les mêmes mesures et pratiques que celles définies pour l'Engoulevent d'Amérique ainsi que ceux plus généraux pour les oiseaux migrants.

Enfin, l'initiateur doit également s'engager à inscrire au *Programme de surveillance environnementale* pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Engoulevent bois-pourri.

### Hirondelle de rivage

**QC - 10** L'ancien banc d'emprunt (sablrière) a été visité en 2023 et le potentiel de nidification de l'espèce a été jugé « nul » en raison de l'absence d'une pente propice à l'aménagement des nids. La recherche active ayant été effectuée n'a pas non plus permis d'observer des cavités potentielles. Toutefois, l'usage du banc d'emprunt pourrait mener à la création de pentes favorables à la nidification de l'espèce. Veuillez prendre note des éléments suivants :

- Des vérifications régulières en période d'utilisation devraient être effectuées afin de confirmer que l'Hirondelle de rivage n'y niche pas et de respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants (LCOM)* ainsi que la *Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch.29) (LEP)* en vertu desquelles la destruction, le dérangement ou l'endommagement des terriers de l'espèce constituent des activités interdites. Le *Programme de surveillance environnementale* sur la faune aviaire devrait contenir des

mesures spécifiques concernant l’Hirondelle de rivage et l’exploitation des bancs d’emprunt;

- L’initiateur est invité à suivre les recommandations applicables du document [\*L’Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières\*](#)<sup>6</sup> qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l’Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

Ainsi, l’initiateur doit s’engager à inscrire au *Programme de surveillance environnementale* pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, des mesures d’atténuation à mettre en place visant la protection de l’Hirondelle de rivage.

### 3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Selon l’article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d’éviter les pertes de milieux humides et hydriques (MHH), de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des MHH dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

#### 3.1 Milieux humides

**QC - 11** L’initiateur doit assurer la remise en état des superficies de MHH affectés temporairement par les travaux dans l’objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.

À cet égard, l’initiateur doit s’engager à transmettre au MELCCFP, pour approbation, un *Programme de remise en état et de suivi des MHH* au plus tard lors de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux MHH.

Le *Programme de remise en état et de suivi des MHH* devra notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu’un échéancier de réalisation de ces travaux. Le suivi de la remise en état des MHH devra prévoir un suivi aux années 1, 3 et 5 suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il devra également prévoir les paramètres faisant l’objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. L’initiateur doit également s’engager à déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période de suivi.

L’initiateur doit s’engager à avoir complété les travaux de remise en état des MHH selon l’échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi des MHH, tel

---

<sup>6</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2021. *L’Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/reenseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>.

qu'approuvé par le MELCCFP, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

**QC - 12** L'initiateur a transmis les superficies révisées d'empiètements temporaires et permanents en MHH. Il doit également s'engager à déposer une mise à jour du bilan desempiètements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux lors de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes.

#### **4 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES**

**QC - 13** Les clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec mentionnent que les fournisseurs doivent respecter les exigences du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) lors de la construction de chemins sur les forêts du domaine de l'état. L'initiateur doit s'engager à réaliser ses travaux (récolte, voirie, remise en production) en respectant le RADF comme le fait le propriétaire des terres privées du Séminaire de Québec.

**QC - 14** Afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation dans les portions affectées temporairement des aires de travail ayant été déboisées, l'initiateur doit s'engager à déposer un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

L'initiateur doit également s'engager à inclure un bilan des pertes temporaires et permanentes de superficies boisées à chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 autorisant ce type de perte, à ce que le suivi des arbres plantés couvre une période minimale de dix ans (années 1, 4 et 10) et que les rapports de suivi soient transmis au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la fin de chaque période de suivi.

#### **5 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE LIÉ AU CLIMAT SONORE**

**QC - 15** L'étude d'impact mentionne que les « Clauses environnementales normalisées », présentées en annexe à l'étude d'impact sont colligées dans les clauses contractuelles qui seront transmises à l'entrepreneur responsable des travaux. Selon les éléments présentés à la section 02.2 des « Clauses environnementales normalisées » on peut présumer que l'initiateur s'engagerait à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores*

provenant d'un chantier de construction industriel<sup>7</sup> (*Lignes directrices*). L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à respecter les *Lignes directrices*.

**QC - 16** Le *Programme de surveillance environnementale du climat sonore* en phase de construction doit viser le respect des objectifs des *Lignes directrices* préconisés par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. L'initiateur doit déposer, pour approbation, le *Programme de surveillance environnementale du climat sonore* en phase de construction, incluant le déboisement, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction, incluant le déboisement de la ligne de raccordement, devront être déposés au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune de ces phases.

- a) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le *Programme de surveillance du climat sonore*, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme peut être intégré au *Programme de surveillance environnementale* du projet pour la phase de construction.
- b) Veuillez vous engager à effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant le déboisement, et à appliquer les mesures d'atténuation si la situation l'exige, et transmettre au MELCCFP les rapports de surveillance dans un délai trois mois suivant la fin des travaux.

## 6 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

**QC - 17** À la section 11 *Surveillance des travaux et suivi environnemental* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'il mettra en œuvre un *Programme de surveillance environnementale*. L'initiateur doit s'engager à déposer une version finale de ce programme lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

---

<sup>7</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industrie*. En ligne : [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel \(gouv.qc.ca\)](http://lignesdirectricesrelativementauxniveauxsonoresprovenantdunchantierdeconstructionindustriel.gouv.qc.ca)

## 7 COMMENTAIRES

**C - 1** En vertu de l'article 31.6 de la LQE, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de la LQE, aux conditions qu'il détermine. En outre, ce même article permet au gouvernement que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ce cas, la déclaration de conformité doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicable.

À ce titre, il est attendu que les renseignements déposés permettent une évaluation du niveau de risque associé à ces activités dans le cadre du projet. Soulignons que pour que le gouvernement consente à permettre de soustraire à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE certaines activités, celui-ci doit pouvoir s'assurer, entre autres, que lesdites activités présentent un risque faible ou négligeable d'engendrer des impacts sur l'environnement.

*Original signé*

**Bruno Dupré**, Biologiste, M. Sc.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

**Khalida Békri**, Biologiste, Ph. D.

Analyste

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques